

Arrêté et remplacé n° 5590 . Applicable au 11/11/11

ARRÊTÉ du MAIRE n°5590

Objet : Réglementation permanente du marché Place de Gaulle et du marché étendu Place des Mineurs.

Le maire de Giromagny

VU, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU, l'arrêté municipal n° 144 du 18 octobre 1972 relatif à la vente des produits alimentaires,

VU l'arrêté municipal n° 4456 du 1^{er} janvier 2007 relatif au marché hebdomadaire ;

VU, l'arrêté municipal n° 3797 du 16 juillet 2003 relatif à l'interdiction de stationner sur la Place de Gaulle le samedi matin lors du marché ;

VU, la délibération n° 3621 du conseil municipal en date du 15 avril 2011 fixant les droits de place pour l'année ;

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

CONSIDERANT l'organisation hebdomadaire du marché de Giromagny sur la place de Gaulle et du marché étendu sur la place des Mineurs ;

Arrête

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement ainsi qu'au marché étendu de saison.

Le marché de Giromagny comprend des produits de bouche, du prêt-à-porter, et des produits de consommation courante, tous mis à la vente. La tenue du marché a lieu au centre du village sur la Place de Gaulle. Il peut occasionnellement être déplacé en un autre lieu lors de manifestation nécessitant la Place de Gaulle.

La surface maximum que le marché peut occuper se limite à la zone de stationnement des véhicules légers. Le parking poids lourds n'est pas utilisé pour le marché mais est dévolu au stationnement des véhicules légers des clients. Les poids lourds y sont interdits durant la tenue du marché.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et les heures d'ouverture du marché hebdomadaire municipal sont fixés comme suit :

Samedi de 6h00 à 12h30.

ARTICLE 3 : Emplacement / Place de Gaulle

La Place de Gaulle et la Place des Mineurs sont des parcelles du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

II ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements fixées par le Maire se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Seront ainsi rassemblés les marchands par spécialité ou par nécessité d'un branchement électrique (proximité de la borne d'alimentation sur la Place de Gaulle).

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes pour les abonnés.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un marchand exerçant une activité insuffisamment représentée sur le marché.

A 7 heures, les marchands présents à l'année sont placés en priorité sur leur emplacement habituel.

Il est entendu « marchands abonnés » les marchands présents tous les samedis de l'année sauf absence motivée de moins d'un mois. Par conséquent, les autres marchands sont considérés comme des occasionnels. Aucune garantie d'emplacement ne leur sera octroyée.

Les marchands occasionnels devront impérativement attendre 8h00 avant de savoir si un emplacement vacant pourra leur être attribué par le garde champêtre. Tout occasionnel s'installerait sans autorisation pourra se voir refouler du marché par le garde champêtre.

A 8 heures, les marchands occasionnels seront placés en fonction des emplacements restants et des règles établies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont attribués pour la durée d'un marché.

L'occupation de ces emplacements est soumise à l'acquiescement d'un droit de place dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : Les abonnements.

Le principe dit « de l'abonnement » est applicable au marché de Giromagny pour les marchands présents tous les samedis de l'année. Ce tarif, plus avantageux, sera défini par délibération du conseil municipal.

Ce tarif garantit également la disponibilité de l'emplacement jusqu'à 8h00, sauf si l'abonné signale son retard, auquel cas il lui sera accordé de se mettre en place un peu plus tard dans la limite des possibilités de circulation sur le marché installé.

L'abonnement est valable pour une durée indivisible de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et payable lors de sa prise.

Pour les abonnements pris en cours d'année :

- avant le 1^{er} juillet, la règle du prorata-temporis sera appliquée.

- à partir du 1^{er} juillet, le tarif appliqué sera 100% du tarif annuel.

Aucun remboursement ne sera accordé si l'abonné souhaite mettre fin à son abonnement avant son échéance.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire à 8h00.

L'attribution des places disponibles se fera donc à partir de 8h00. Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels « remplaçants » ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Il ne sera attribué qu'à une personne justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement annuel sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- la date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- Un numéro de tél fixe et/ou portable ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.
- Le règlement du droit de place pour les abonnés annuels correspondant au métrage demandé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le garde champêtre ou son remplaçant.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le garde champêtre ou son remplaçant de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métier. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ; Peuvent notamment être suivi d'une interdiction de présence les cas suivants ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. De même, si les professionnels se trouvent momentanément déplacés à l'occasion de la fête foraine, un autre emplacement pourra leur être attribué sur un autre site. En cas d'absence, aucune indemnité et remboursement des droits de place ne sera versée.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, ou exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal conformément au code général des collectivités territoriales. Il sera notamment délibéré sur 2 tarifs différents en fonction de l'assiduité des professionnels. Le premier, l'«abonnement», plus avantageux, pour les commerçants présents tous les samedis de l'année. Le second, pour les autres commerçants.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le régisseur des droits de place conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur la Place de Gaulle pour la tenue du marché selon l'arrêté municipal n° 3797 du 16 juillet 2003 sauf la zone « parking PL » matérialisée par une ligne de pavés roses réservée aux clients.

Le stationnement des véhicules est également interdit sur la Place des Mineurs lors du marché étendu.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement.

Les marchands peuvent décharger leurs marchandises dès leur arrivée selon l'autorisation d'attribution de place. Ce déchargement doit être rapide et ne doit causer aucune gêne pour les autres vendeurs.

Le rechargement doit avoir lieu exclusivement dans l'heure qui suit la fin du marché.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement dans un état de propreté irréprochable.

Aucun résidu quelque soit sa nature, ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou ne respectant pas ce règlement.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le garde champêtre ou son remplaçant est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
2. deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
3. troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement

ARTICLE 32 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4456 du 1^{er} janvier 2007 et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 33 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Giromagny le 20 avril 2011

Le Maire

J. LEFEVRE



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Giromagny certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de Besançon doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication.

Acte publié le 20 avril 2011, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.